

Gouvernement du Québec

Décret 537-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 30 de Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Simard a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 884-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Benoît Simard, vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Benoît Simard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 884-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70715

Gouvernement du Québec

Décret 538-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Nour Salah a été nommée de nouveau sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2019 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Nour Salah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Salah exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Salah, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2019 pour se terminer le 3 août 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Salah reçoit un traitement annuel de 136 050 \$

La Commission remboursera à madame Salah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Salah comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), madame Salah peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Salah ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Salah demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

Madame Salah peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 août 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Salah se termine le 3 août 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Salah à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70716

Gouvernement du Québec

Décret 539-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'une partie des installations portuaires de Rimouski-Est, situées sur le territoire de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, par un acte de concession, le gouvernement du Canada entend céder ces installations portuaires à la Ville de Rimouski;